



Les agents d'affaires brevetés aux services des PME

Loi fédérale contre l'usage abusif de la faillite entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025: comment prévenir une vague de faillite d'entreprises ?

Le 1^{er} janvier 2025 est entrée en vigueur la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite (RO 2023 628).

Parmi les nouvelles mesures, la plus importante est la modification de l'article 43 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, prévoyant que les créances de droit public (impôts, TVA, émolument, amendes, cotisations sociales AVS et LAA) se poursuivront désormais par voie de faillite.

S'il faut saluer le souhait du législateur d'éviter une distorsion de concurrence entre les acteurs économiques acquittant leurs charges, de ceux multipliant les impayés, la mesure envisagée pourrait néanmoins provoquer la faillite de nombreuses entreprises viables, confrontées à des retards sporadiques dans le règlement de leurs dettes de droit public.

Dès le 1^{er} janvier 2025, toute réquisition de continuer la poursuite, portant sur des contributions de droit public donnera lieu à la notification d'une commination de faillite (art. 159 LP), permettant au créancier de requérir la faillite à l'expiration d'un ultime délai de paiement de 20 jours.

Tout gérant de PME en difficulté ne se met pas volontairement en délicatesse avec le règlement de ses contributions. Il est fréquent que les liquidités disponibles soient affectées au règlement des charges les plus urgentes, nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation, telles que salaires, fournisseurs, loyers et leasings.

Une société en manque temporaire de liquidités est-elle ainsi condamnée à la faillite et à voir son exploitation cesser, avec toute la perte de valeurs et d'emploi que cela suppose ?

S'il n'est pas possible de régler la totalité des dettes visées par la commination de faillite, le débiteur pourra toujours tenter la mise sur pied d'un plan de rattrapage par mensualités, selon entente avec le créancier.

Si tel n'est pas possible, la loi prévoit la possibilité de solliciter l'octroi d'un sursis concordataire (art. 293 ss LP), permettant dans un premier temps la suspension immédiate des poursuites et des requêtes de faillites, et dans un second temps l'élaboration d'un plan d'assainissement à soumettre à l'ensemble des créanciers. La procédure est menée sous la surveillance du Tribunal d'arrondissement et d'un commissaire au sursis.

Tout d'abord ordonné à titre provisoire pour une durée de 4 à 8 mois, le sursis pourra ensuite être octroyé à titre définitif si un rétablissement de la situation paraît possible, pour une durée allant de 6 à 24 mois.

La procédure de sursis concordataire permet ainsi véritablement l'assainissement de la société en difficulté lorsque la situation est viable à moyen terme, moyennant le cas échéant différentes mesures de restructuration.

Spécialisés notamment en matière de poursuite pour dettes et faillite, les agents d'affaires brevetés du Canton de Vaud sauront vous conseiller utilement et vous assister lorsqu'un assainissement de PME par la voie d'un sursis concordataire doit être envisagé.

info: www.aab-vd.ch